



COMMUNE DE LEIMBACH

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 4 juin 2021 à 20h00

Nbre de conseillers élus	15	Nbre de conseillers excusés	2
Nombre de conseillers en fonction	15	dont procurations	1
Nbre de conseillers présents	13	Nbre de conseillers absents	./.

L'an deux mil vingt-et-un, le quatre juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dont le nombre en exercice est de quinze, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Philippe ZIEGLER**, Maire, pour délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Maurice RUEFF, Christelle CLAERR, adjoints, Etienne PETER, Michaël WAGNER, Bernard BOESCH, Jérôme LUTRINGER, François SCHNEBELEN, Sandra PFISTER, Christian MICHEL, Frédéric CLAERR, Jennifer BRAUER, Marie-Thérèse SEYFRIED.

Etaient excusés : Damien EHRET, adjoint, qui a donné procuration au Maire Philippe ZIEGLER, Audrey TA DINH.

ORDRE DU JOUR

DEL2021-15 - Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

DEL2021-16 – Transfert de la compétence organisation de la mobilité à la Communauté de Communes Thann - Cernay

DEL2021-17 – Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

DEL2021-18 – Finances – Ouverture d'une ligne de trésorerie

DEL2021-19 – Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable

DEL2021-20 – Loyer de la chasse pour l'année 2021 - Remise exceptionnelle suite à dégâts de sangliers

DEL2021-21 – Cession d'un terrain communal au lieu-dit « Krottenburg »

DEL2021-22 – Motion sur le projet de privatisation de l'énergie nommé « Hercule »

DEL2021-23 - Rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Divers

DEL2021-15 – Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

Monsieur le Maire explique les raisons et la nécessité de délibérer pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les dispositions de la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », modifiées par la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, prévoient que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être rendus conformes à la loi « Engagement National pour l'Environnement ».

La Loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « GRENELLE II », a complété le dispositif de la loi SRU en imposant notamment aux PLU de fixer les conditions permettant de réduire la consommation d'espace et la consommation énergétique, de protéger la biodiversité et de préserver des continuités écologiques.

La Commune de LEIMBACH est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2010, qui n'intègre pas le contenu rendu obligatoire par la loi Grenelle II.

Il y a donc lieu de le mettre en révision afin d'intégrer cette obligation de mise en conformité ainsi que l'évolution du contexte communal et intercommunal. Depuis 2014, a été adopté le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Thur Doller avec lequel le PLU doit être compatible (SCOT approuvé le 18 mars 2014).

De plus, la révision du PLU visera à tirer parti de la modification du Code de l'Urbanisme introduite par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, puis par les deux décrets n° 2015-1782 et n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Par ailleurs, certaines orientations du PLU doivent être revues.

En conséquence :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-11 et suivants, ainsi que les articles R-153-2 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1- de **prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-11 et suivants, R-152-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 2- outre la prise en compte des nouveaux objectifs assignés au PLU par l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, les objectifs poursuivis par la révision sont notamment les suivants :
 - Refondre le règlement du PLU pour optimiser l'équilibre entre les enjeux de qualité architecturale et patrimoniale du village, de liberté créative et d'implantation des constructions, et de maîtrise des impacts sur le voisinage ;
 - Mettre en place les dispositifs permettant de poursuivre la diversification du parc de logements et l'accueil des jeunes ménages ;
 - Analyser et calibrer les zones d'extensions urbaines du PLU en fonction des besoins et de l'enveloppe constructible alloués à la commune par le SCOT du Pays Thur Doller ;
 - Valoriser la qualité de l'interface paysagère de prairies et de vergers qui sépare l'espace urbain des espaces boisés ;
 - Permettre l'implantation de résidences ou de logements spécifiques pour personnes âgées ;
 - Préserver et valoriser la biodiversité en général et en milieu urbain en particulier ;
 - Valoriser des solutions de promenades depuis et autour du village ;
 - Permettre la modernisation et le développement des équipements publics ;
 - Conforter un urbanisme privilégiant la qualité du cadre de vie ;
- 3- de **mener la procédure** selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

- 4- **d'organiser**, conformément aux articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, une **concertation** avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du PLU selon les **modalités** suivantes :
- Les documents d'élaboration du projet de PLU seront tenus à la disposition du public en Mairie au fur et à mesure de leur avancement ; en plus de la possibilité d'adresser un courrier/courriel à Monsieur le Maire, un registre sera tenu à la disposition du public en Mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au PLU arrêté sur les documents produits ; les documents seront également mis en ligne sur le site internet de la commune ;
 - Il sera organisé au moins deux réunions publiques afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune ;
 - La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire ;
 - Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU ;
 - À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU ;
- 5- de solliciter une **dotation de l'État** pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 6- de donner **autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat**, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

DEL2021-16 – Transfert de la compétence organisation de la mobilité à la Communauté de Communes de Thann - Cernay

Contexte

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les Communautés de Communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il peut être rappelé qu'une Communauté qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable. En revanche, une Communauté de Communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports.

Par ailleurs, la Communauté de Communes a la possibilité de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial ; *la Communauté de Communes de Thann-Cernay n'a pas émis ce souhait lors de sa délibération visant prise de la compétence mobilité.*

Enfin, la prise de compétence mobilité implique l'obligation pour la Communauté de Communes, à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, rassemblant employeurs et associations d'usagers ou d'habitants.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le Conseil Municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8, III ;
VU le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-7 ;
VU la délibération du 27 mars 2021 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;
ENTENDU le rapport de présentation et ses éventuelles annexes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE à l'unanimité le transfert de la compétence organisation de la mobilité, prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports, à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

ACTE que les statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay seront modifiés en conséquence ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération à la Communauté de Communes de Thann-Cernay et de mettre en œuvre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2021-17 – Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose que le **Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)** pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin-Meuse par le Préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanisme.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « *Le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRI** ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019* »
- Ce décret impose, sans concertation ni études détaillées, un **classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 m.
Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute-Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.
- Le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'**ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages, ce qui conduirait là-aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- De plus, au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562 13 et R562 18 du Code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « la protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».
Ainsi, une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.
- Un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort, ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de SCOT, PLUi ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.
- Il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut-Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire, n'apparaissent pas dans la carte p.46.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

DELIBERATION

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse et le Président du Comité de bassin Rhin-Meuse ;

Vu le décret PPRI de 2019 ;

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet, l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI, et non à la charge des collectivités. **Cette disposition, qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable, doit être retirée du texte.**
- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages, car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut-Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.

DEL2021-18 – Finances – Ouverture d'une ligne de trésorerie

Monsieur le Maire explique que pour pallier le délai compris entre le paiement des dépenses afférentes principalement aux travaux de réhabilitation de la salle polyvalente et le versement des subventions par les différentes instances (Département, Région, Etat), la commune a la possibilité de recourir à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

En effet, dans le respect du budget 2021, afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai court, la commune peut ouvrir une ligne de trésorerie pour une durée maximale de 12 mois.

Après examen des offres reçues d'organismes bancaires, Monsieur le Maire propose de retenir celle du Crédit Agricole Alsace - Vosges qui nous a soumis les conditions les plus intéressantes, à savoir :

Montant de ligne de trésorerie : 450 000 €

Durée : 1 an

Paiement des intérêts : trimestriel

Référence : EURIBOR 3 mois flooré (L'Euribor ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro)

Index : EURIBOR 3 mois flooré moyenné du mois d'utilisation

Marge bancaire : **0.48 %**

Frais de dossier : 0.10 % avec un minimum de 100 €

Commission d'engagement : 0.05 %

Remboursement du capital : in-fine (ou avant terme si disponibilités financières)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 450 000 € auprès du Crédit Agricole Alsace - Vosges, aux conditions spécifiées ci-dessus.

DEL2021-19 – Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable

Monsieur le Maire explique que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public (Trésorier) en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur de certaines créances peut être décidée par le Conseil Municipal. Elle est demandée par le Trésorier lorsqu'il rapporte des éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

En l'espèce, le Trésorier a édité un état d'une créance irrécouvrable d'un montant de 95 €.

S'agissant d'une créance irrécouvrable, il est nécessaire, conformément à l'instruction budgétaire M14, d'établir un mandat d'admission en non-valeur au compte 6541.

Dès lors, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur de la présente créance irrécouvrable de 95 €.

DEL2021-20 – Loyer de la chasse pour l'année 2021 - Remise exceptionnelle suite à dégâts de sangliers

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré en Mairie le locataire du lot unique de chasse de Leimbach qui a expliqué que les nombreux dégâts de sangliers causés ces deux dernières années ont engendré des coûts élevés pour la société de chasse.

En conséquence, il sollicite la commune pour lui accorder une réduction sur le loyer 2021.

Pour rappel, le montant du loyer annuel de la chasse se monte à 9 000 €.

Suite aux explications fournies, Monsieur le Maire propose d'octroyer une remise exceptionnelle de 1 000 € sur le loyer de la chasse pour 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, par 12 voix pour, une voix contre et une abstention, d'accorder une remise exceptionnelle de 1 000 € sur le loyer de la chasse, soit un montant réduit à 8 000 € pour l'année 2021.

DEL2021-21 – Cession d'un terrain communal au lieu-dit « Krottenburg »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la proposition faite par Monsieur André SCHEBATH demeurant 201 rue de Strasbourg 68800 LEIMBACH qui a émis le souhait d'acquérir un terrain communal sis à l'arrière de sa propriété, au lieu-dit « Krottenburg », cadastré sous le n° 66, section 07, d'une superficie de 11.78 ares et situé en zone Aa (Agricole) au PLU.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter la vente de ce terrain au prix de 50 € l'are, soit un total de 589 €, frais notariaux en sus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **approuver** la cession du terrain communal cadastré sous le n° 66, section 07, au prix de 589 € ;
- **autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent à cette cession.

DEL2021-22 – Motion sur le projet nommé « Hercule »

Dans le cadre du projet de privatisation de l'énergie nommé « Hercule », Monsieur le Maire propose de prendre la motion suivante :

« La crise met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, la cohésion sociale et territoriale, mais aussi la transition écologique.

Dans ce contexte, un projet comme Hercule ne doit en aucun cas faire courir un risque à la qualité de la desserte électrique des territoires. L'absence totale de concertation sur le projet Hercule fait craindre un déficit de consensus.

Une ouverture sans garde-fou du capital de la maison mère d'Enedis pourrait avoir des conséquences négatives sur la gouvernance de la distribution publique d'électricité en métropole.

Il faut veiller à ce que les droits de propriété des concédants ne soient pas remis en cause au motif qu'ils constitueraient des obstacles à une augmentation du tarif des réseaux de distribution permettant le versement de dividendes élevés à la maison mère d'Enedis. Si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée.

EDF-SEI (Systèmes Energétiques Insulaires) constitue un opérateur intégré des services publics de distribution et de fourniture au tarif réglementé qui doit pouvoir continuer à assurer le portage de la péréquation avec la métropole.

En conséquence, la FNCCR demande instamment :

- *Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;*
- *Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;*
- *Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;*
- *Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;*
- *Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;*
- *Qu'EDF-SEI, dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF ;*
- *Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.*

VU la motion de la FNCCR, le Conseil Municipal ADOPTE, par 13 voix pour et une abstention, la motion contre le démantèlement d'EDF présentée ci-dessus. »

DEL2020-23 - Rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Le conseiller Frédéric CLAERR présente le rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Il précise que celui-ci est consultable en Mairie.
